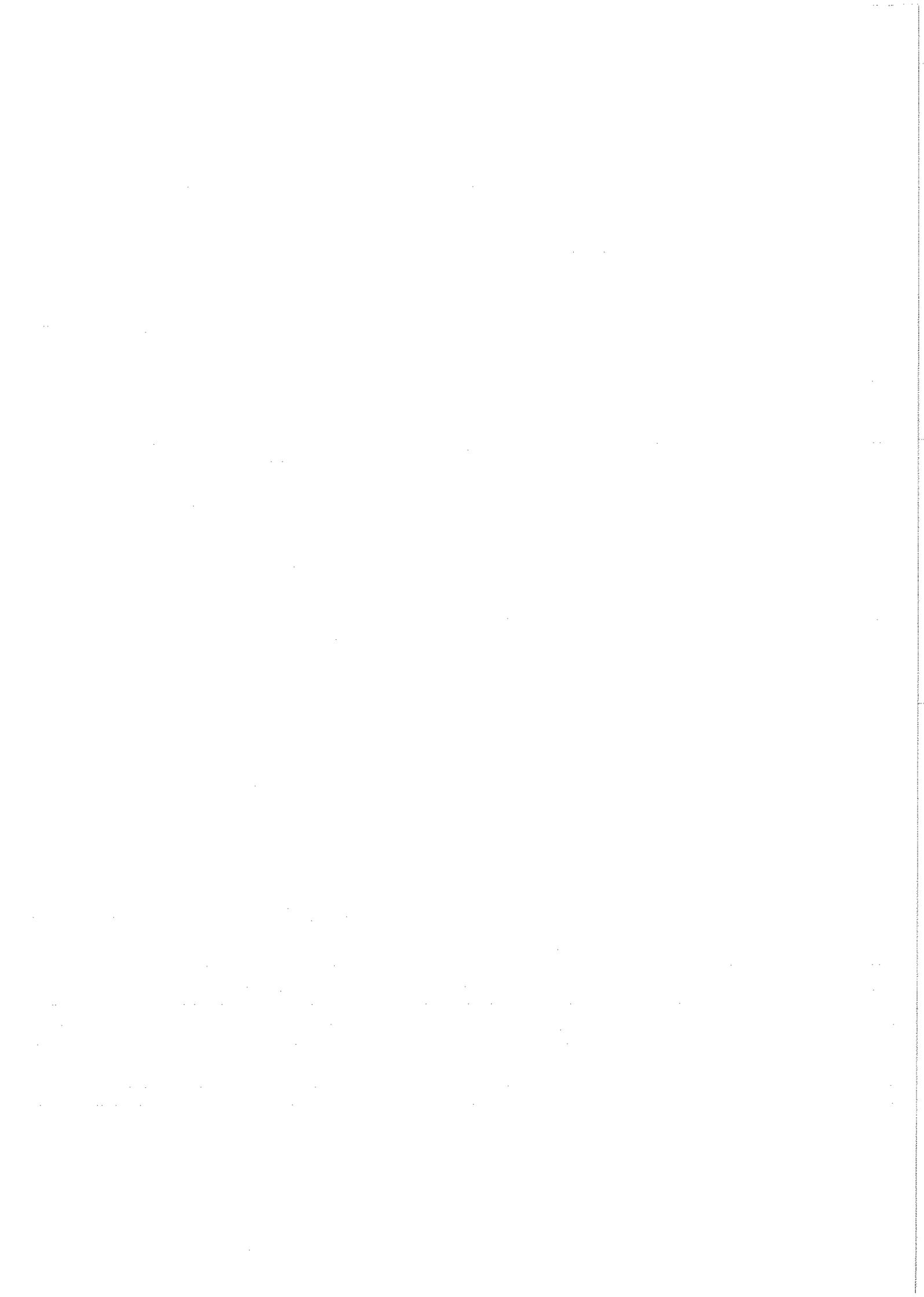


**REUNION
DU 7 NOVEMBRE 2014**



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 7 NOVEMBRE 2014

DECISION

Numéro 14 – 08 – 064

Décision 1 : L'attribution du marché relatif à la fourniture et l'acheminement de gaz naturel.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 30 octobre 2014, s'est réuni le 7 novembre 2014 à partir de 16 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Les objectifs du marché relatif à la fourniture et l'acheminement de gaz naturel sont les suivants :

- diminuer le budget global du marché « fourniture et acheminement de gaz naturel », qui inclut les prix de la molécule, du transport, de la distribution, du stockage et les prestations commerciales associées,
- dynamiser les fournisseurs dans un contexte d'ouverture à la concurrence du marché du gaz afin de répondre aux enjeux économiques du SDIS, tout en conservant une réactivité et une qualité de services à la hauteur des exigences du présent cahier des charges,
- améliorer les outils de gestion, de suivi et de facturation afin d'obtenir une meilleure lisibilité et une capacité d'actions sur les volumes consommés et de réduire les coûts de gestion.

Le présent marché entrerait en vigueur à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2015.

Le marché serait attribué en fonction des critères énoncés ci-dessous.

1. **Prix** (pondération : 70 points)
2. **Valeur technique** (pondération : 30 points) analysée comme suit :
 - Pertinence des moyens humains et de l'organisation sur le présent marché (10 points)
 - Performance des outils proposés pour assurer une relation clientèle de qualité (10 points)
 - Performance de la méthode et des délais de détachement et de rattachement des sites (10 points).

La commission d'appel d'offres a examiné ce dossier le 7 novembre 2014 afin de procéder à l'attribution du marché.

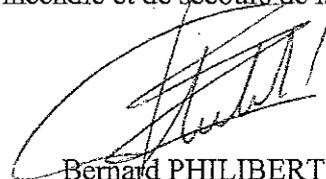
**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le bureau du conseil d'administration confirme le choix de la commission d'appel d'offres concernant le marché de fourniture et d'acheminement en gaz naturel pour le SDIS 42 à la société **GDF Suez**, sise 94 Rue Louis Blériot – 76 230 Bois Guillaume.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer les pièces du marché sous réserve de la production par la société retenue des pièces visées à l'article 46 du code des marchés publics.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire


Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20141107-14-08-064-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2014

Publication : 24/11/2014

Décision du Bureau du conseil d'administration – 7 novembre 2014

65



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 7 NOVEMBRE 2014

DECISION

Numéro 14 – 08 – 065

Décision 2 : L'attribution du marché relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion du patrimoine.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 30 octobre 2014, s'est réuni le 7 novembre 2014 à partir de 16 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Ce marché a pour objet l'installation et la maintenance d'une solution de gestion du patrimoine. Le patrimoine comprend les matériels (informatique, tuyaux, mobiliers, EPI, habillement...), les véhicules et les bâtiments.

Il entrera en vigueur à compter de sa notification au titulaire jusqu'à 5 ans après la fin de garantie.

Conformément au règlement de consultation, le marché sera attribué au regard des critères suivants:

C1. Valeur technique (pondération : 55 points)

Ce critère sera apprécié selon les sous critères suivants:

- fonctionnalités disponibles et qualités (30 points)

- ergonomie du produit, facilité d'exploitation par les utilisateurs et de paramétrage des différents profils par les administrateurs (30 points)
- technologie et technique utilisées avec notamment possibilités de déconcentrations et d'exploitation distante de l'applicatif (30 points)
- facilité et qualité d'interfaçage avec les autres logiciels (10 points)

C2. Prix (pondération : 35 points)

Ce critère sera analysé en tenant compte du coût global d'acquisition de la prestation incluant l'achat initial du produit ainsi que le coût de la maintenance sur les 5 ans.

C3. Conditions de maintenance (pondération : 5 points)

Ce critère sera analysé en fonction des délais d'intervention et du temps de rétablissement pour les anomalies bloquantes.

C4. Formation (pondération : 5 points)

Ce critère sera analysé en fonction du rapport entre le contenu et le nombre de jours de formation.

La commission d'appel d'offres a examiné ce dossier le 7 novembre 2014 afin de procéder à l'attribution du marché.

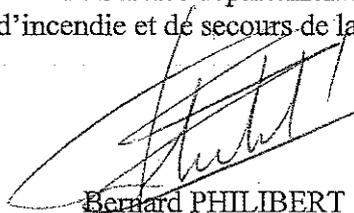
Vu le rapport présenté par le Président, le bureau prend la décision suivante :

Article 1 : Le bureau de confirme le choix de la commission d'appel d'offres concernant l'attribution du marché relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion du patrimoine à l'entreprise **ISILOG (75 009 PARIS)** avec son offre de base.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer les pièces du marché sous réserve de la production par la société retenue des pièces visées à l'article 46 du code des marchés publics.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20141107-14-08-065-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2014

Publication : 24/11/2014

Décision du Bureau du conseil d'administration - 7 novembre 2014



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 7 NOVEMBRE 2014

DECISION

Numéro 14 – 08 – 066

Décision 3 : L'avenant au lot n° 20 « VRD espaces verts » relatif au marché d'extension et de restructuration du centre d'incendie et de secours (CIS) de Saint-Etienne la Métare.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 30 octobre 2014, s'est réuni le 7 novembre 2014 à partir de 16 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Cet avenant a pour objet la prise en compte des travaux modificatifs relatif au marché d'extension et de restructuration du CIS de Saint-Etienne la Métare concernant :

- Le déplacement de la ligne d'alimentation EDF, la neutralisation du caniveau gaz entre les 2 bâtiments, la dépose de candélabres, le terrassement et l'évacuation de remblaiement supplémentaire, la modification de l'entrée du personnel, la tranchée pour le raccordement de la tour d'exercice, la fourniture et mise en place de sable sur le parking et la modification du portail et de la clôture pour une plus-value de 20 599,38 € HT.
- La suppression des réseaux d'éclairage extérieur, des bateaux d'entrée sur la rue, la modification de bordures, la signalisation PMR, la modification des clôtures et portail d'entrée pour une moins-value de 10 360,85 € HT.

Le montant global de la plus-value est de **10 238, 53 € HT** et représente **8,30 %** du marché de base.

Le nouveau montant du marché serait ainsi porté à **133 611, 06 € HT**. Les crédits nécessaires sont disponibles sur le budget de l'opération.

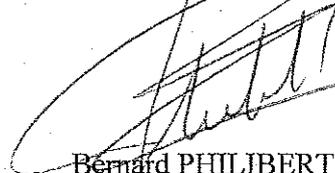
La commission des marchés a examiné ce dossier le 7 novembre 2014 afin de donner un avis sur cette proposition d'avenant.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le bureau approuve le projet d'avenant au lot n°20 « VRD » du marché d'extension et de restructuration du centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne la Métare et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20141107-14-08-066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2014

Publication : 24/11/2014

Décision du Bureau du conseil d'administration – 7 novembre 2014



Les membres ont, en se groupant à cette échelle, l'objectif d'optimiser leurs achats car l'accroissement du nombre d'offres reçues, de leur diversité, de leur qualité, de leur rapport qualité / prix, sans écarter de ces contrats les petites et moyennes entreprises sont des effets attendus du groupement des achats.

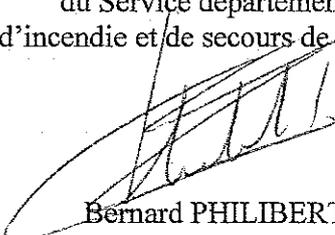
La convention annexée au présent rapport a comme seule vocation l'organisation des modalités de passation et d'exécution d'accords-cadres ou de marchés auxquels des membres choisissent librement de participer. Chaque membre reste libre de ne pas s'engager dans un accord-cadre ou marché du groupement ou de s'en désengager avant la validation par ses soins du dossier de consultation des entreprises, si ce dossier ne lui donne pas pleine satisfaction.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le bureau confirme son adhésion à la convention de groupement de commande publique national ULISS (Union Logistique Inter Service de Secours) et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire


Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20141107-14-08-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2014

Publication : 24/11/2014

Décision du Bureau du conseil d'administration – 7 novembre 2014

71



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 7 NOVEMBRE 2014

DECISION

Numéro 14 – 08 – 067

Décision 4 : L'adhésion au groupement de commande publique national ULISS (Union Logistique Inter Service de Secours).

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 30 octobre 2014, s'est réuni le 7 novembre 2014 à partir de 16 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

La « Communication » de la commission des finances du Sénat, publiée en septembre 2013, sur la base du rapport de la Cour des comptes, consacrée à la mutualisation des moyens départementaux de la sécurité civile, a souligné la faible mutualisation de ceux-ci. Aucun rapprochement national entre SDIS ne permet de mutualiser leurs capacités d'achat. Tel est l'objet de la présente convention constitutive d'un groupement de commandes, d'union logistique inter services de secours dite « ULISS ».

Ce groupement a vocation à accueillir les SDIS et les autres entités, nationales ou locales, œuvrant dans le domaine de la défense contre l'incendie ou le secours et leurs partenaires.

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 7 NOVEMBRE 2014

DECISION

Numéro 14 – 08 – 068

Décision 5 : La convention avec le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive Rhône-Alpes (CREPS).

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 30 octobre 2014, s'est réuni le 7 novembre 2014 à partir de 16 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le centre de ressources, d'expertise, et de performance, sous l'égide de la Direction départementale de la cohésion sociale, organise une formation à destination des personnes titulaires du brevet d'état de maître-nageur sauveteur, qui conformément aux dispositions réglementaires, doivent périodiquement effectuer un recyclage en vue du renouvellement de leur certificat d'aptitude.

Dans le cadre de cette formation, un module relatif aux gestes professionnels de secours doit être dispensé. Le CREPS sollicite donc le SDIS afin de mettre à disposition 3 formateurs de secourisme - sur leur temps de repos - ainsi que du matériel approprié pour assurer cette formation. Celle-ci se déroulerait les 17 et 18 novembre prochain au centre nautique d'Andrézieux-Bouthéon.

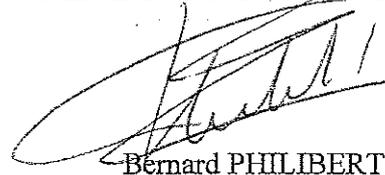
En contrepartie, l'organisme s'acquitterait d'une somme de 1 804, 16 € pour ces 2 jours de formation.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention avec le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive Rhône-Alpes (CREPS) et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20141107-14-08-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2014

Publication : 26/11/2014

Décision du Bureau du conseil d'administration - 7 novembre 2014



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

**Convention
entre le Creps Rhône - Alpes
et le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire**



Conclue entre les soussignés :

D'une part,

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive Rhône-Alpes

Passage de la 1^{ère} armée, BP 38 - 07150 VALLON PONT D'ARC

Représenté par Monsieur François BEAUCHARD, agissant en qualité de Directeur

Désignée dans la présente convention par « **ETABLISSEMENT** »

Et d'autre part

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

8 Rue du Chanoine Ploton – CS 50541 - 42007 Saint-Etienne Cedex 1

Représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, agissant en qualité de Président

Désigné dans la présente convention par « **ORGANISME** »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'Organisme s'engage à assurer pour le compte de l'Etablissement la formation définie dans les clauses particulières. Cette formation est organisée par l'Etablissement au profit des stagiaires participants au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur.

Article 2 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'action.

Article 3 : Clauses financières

En contrepartie de l'action de formation, l'Etablissement s'engage à verser à l'Organisme les sommes prévues dans les clauses particulières.

Article 4 : Modalités de recouvrement de la créance

A l'issue de la session de formation, l'Organisme émettra un titre de recettes à l'adresse de l'Etablissement qui aura pour obligation de s'en acquitter dans les 30 jours.

Article 5 – Règlement en cas de différend

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

Article 6 – Clauses particulières

1 – Action de formation

Intitulé : modules concernant les gestes professionnels de secours dans le cadre du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur.

Dates : du 17 au 18/11/2014 (16h)

Lieu : Centre nautique NAUTIFORM - Rue des Bullieux - 42160 Andrézieux-Bouthéon

2 – Formateurs :

3 formateurs titulaires de la pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 à jour de leur recyclage.

3 – Frais de la formation :

Forfait horaire par formateur : 33,42€/heure.

Forfait journalier pour le matériel de formation : 100€/j

Soit un total de 1804,16€ pour 2 jours de formations (16h).

Fait en trois exemplaires originaux, à Saint-Etienne le

Le Directeur
du C.R.E.P.S. Rhône-Alpes

Le Président du conseil d'administration
du Service département d'incendie
et de secours de la Loire

François BEAUCHARD

Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20141107-14-08-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2014

Publication : 26/11/2014



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 7 NOVEMBRE 2014

DECISION

Numéro 14 – 08 – 069

Décision 6 : La mise en place de l'entretien professionnel.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 30 octobre 2014, s'est réuni le 7 novembre 2014 à partir de 16 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le décret n° 2010-716 du 29 juin 2014 prévoit les modalités de mise en place de l'entretien professionnel afin de le substituer au système de notation chiffrée. Il précise les étapes de l'expérimentation de cette nouvelle procédure destinée à favoriser le temps d'échange et de dialogue entre les agents et leur supérieur hiérarchique. Il permettrait ainsi d'apprécier la valeur professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires ainsi que les agents contractuels de l'établissement.

Ce principe de migration vers l'entretien professionnel annuel a reçu un avis favorable à l'unanimité de la part des représentants du personnel lors de la séance du 21 février dernier.

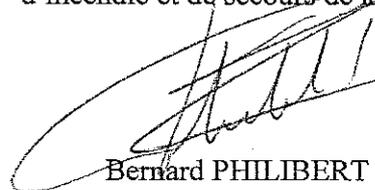
Il convient désormais de valider le principe dont les modalités précises concernant notamment les délais internes à cette nouvelle procédure seront présentées lors de la séance du comité technique du 21 novembre prochain.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2015 et à titre expérimental, le bureau du conseil d'administration décide la mise en place de l'entretien professionnel au sein du SDIS de la Loire, en remplacement du système de notation.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20141107-14-08-069-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2014

Publication : 26/11/2014

Décision du Bureau du conseil d'administration - 7 novembre 2014



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 7 NOVEMBRE 2014

DECISION

Numéro 14 – 08 – 070

Décision 7 : La désignation des représentants du SDIS à la commission MAPA relative à la convention de groupement de commandes avec la Commune de Saint Martin la Plaine.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 30 octobre 2014, s'est réuni le 7 novembre 2014 à partir de 16 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

La commune de Saint Martin La Plaine et le SDIS de la Loire sont propriétaires, respectivement à 40 % et 60 % d'un bâtiment sis route de Gitoux à Saint Martin La Plaine.

Compte tenu de l'état dégradé de la toiture du bâtiment, la commune de Saint Martin La Plaine et le SDIS de la Loire proposent d'effectuer en commun les travaux de réfection et d'isolation de la toiture.

A ce titre, les deux entités ont donc souhaité conclure une convention de groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics. Cette convention porte à la fois sur les études et les travaux (ces derniers étant estimés à 125 000 euros HT hors frais d'études).

Cette dernière a été approuvée par le bureau du conseil d'administration lors de sa réunion du 10 octobre dernier et organise le groupement de la façon suivante :

- ✓ L'élaboration des pièces des marchés et le suivi de leur exécution sont effectués par la commune de Saint Martin la Plaine, en lien étroit avec les services du SDIS ;
- ✓ Une commission des marchés est instituée et composée de 2 représentants de la commune - dont le Maire, qui en assurera la présidence – et de 2 représentants du SDIS ;
- ✓ Les honoraires de maîtrise d'œuvre et les factures des travaux concernés sont financés à hauteur de 60 % par le SDIS et de 40 % par la commune.

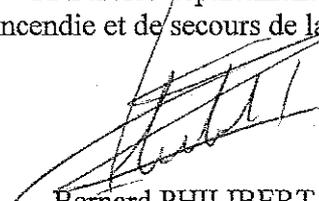
Le bureau du conseil d'administration est désormais invité à désigner les représentants du SDIS à la commission des marchés relative à la convention de groupement de commandes.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le bureau du conseil d'administration désigne Messieurs André CELLIER et Claude GIRAUD, tous deux vice-présidents du conseil d'administration, comme représentants du SDIS à la commission MAPA relative à la convention de groupement de commande avec la commune de Saint Martin la Plaine.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire


Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20141107-14-08-070-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2014

Publication : 24/11/2014



**REUNION
DU 21 NOVEMBRE 2014**

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 21 NOVEMBRE 2014

DECISION

Numéro 14 – 09 – 071

Décision 1 : L'attribution du marché de maintenance, d'entretien et de réparation des véhicules.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 14 novembre 2014, s'est réuni le 21 novembre 2014 à partir de 14 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le marché est décomposé en 89 lots géographiques et techniques (véhicules de plus et de moins de 3,5 tonnes).

Tous les lots sont à bons de commandes sans montant minimum ni maximum.

La durée du marché est fixée à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2015, reconductible de manière tacite 3 fois, pour une période de 1 an.

Le marché sera attribué en fonction des critères énoncés ci-dessous.

- lots de 1 à 71 relatifs aux véhicules de - 3,5 T

Prix 60 points :

- taux de remise sur les pièces 30 points
- coût horaire de la main d'œuvre 30 points

Distance entre le lieu de réparation et le centre d'incendie et de secours : 40 points :

- moins d'1 km (ou proposition du candidat de récupérer le véhicule dans le centre d'incendie et de secours) : 40 points
- distance de 1 à moins de 5 km 30 points
- distance de 5 à moins de 10 km 15 points
- distance de 10 à moins de 15 kms 0 point.
- à partir de 15 km, l'offre sera déclarée irrecevable.

- lots de 72 à 89 relatifs aux véhicules de + 3,5 T

Prix 60 points :

- taux de remise sur les pièces : 30 pts
- coût horaire de la main d'œuvre : 30 pts

Distance entre le lieu de réparation et le centre support : 40 points :

- moins de 5 km
(ou proposition du candidat de récupérer le véhicule dans les centres d'incendie et de secours rattachés au centre support : cf annexe à l'acte d'engagement) : 40 points
- distance de 5 à moins de 10 km : 30 points
- distance de 10 à moins de 20 km : 15 points
- distance de 20 à moins de 30 km : 0 point
- à partir de 30 km : l'offre sera déclarée irrecevable.

La commission d'appel d'offres a examiné ce dossier le 21 novembre 2014 afin de procéder à l'attribution du marché.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le bureau confirme les choix de la commission d'appel d'offres concernant l'attribution du marché de maintenance, d'entretien et de réparation de véhicules comme suit :

042-284210242-20141121-14-09-071-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2014

Publication : 08/12/2014



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2014
Sublité : 08/12/2014

Lot	Centre d'incendie et de secours	Société retenue
1	CHARLIEU	Garage LACROIX
2	ST DENIS DE CABANNE	Garage ST DENIS
3	BELMONT DE LA LOIRE	Garage du CERGNE
4	LE CERGNE	Garage du CERGNE
5	CUINZIER	Garage du CERGNE
6	POUILLY SOUS CHARLIEU	Garage LACROIX
7	LA PACAUDIERE	LAVENIR Garage
8	RENAISON	SAS TIRARD
9	ROANNE	SAS TIRARD
10	MONTAGNY	Garage ROSTAING
11	ST ALBAN LES EAUX	sans suite
12	CORDELLE	sans suite
13	ST JUST EN CHEVALET	sans suite
14	CREMEAUX	Garage THEVENET
15	ST MARTIN LA SAUVETE	sans suite
16	ST GERMAIN LAVAL	sans suite
17	NEULISE	sans suite
18	ST SYMPHORIEN DE LAY	sans suite
19	ST JUST LA PENDUE	sans suite
20	ST CYR DE VALORGES	sans suite
21	BUSSIERES	Garage DARGON
22	BALBIGNY	Garage DARGON
23	NOIRETABLE	Garage DEJOB
24	BOEN SUR LIGNON	Garage CLOYE
25	SAIL SOUS COUZAN	Garage CLOYE
26	ST GEORGES EN C	sans suite
27	CHAMAZEL	sans suite
28	MONTBRISON	Garage du PIC
29	ST ROMAIN LE PUY	Garage du PIC
30	ST JEAN SOLEYMIEUX	Garage du PIC
31	ROZIER EN DONZY	Garage DARGON
32	PANISSIERES	Bailly Peugeot
33	ST MARTIN LESTRA	Garage TARDY
34	FEURS	Garage HIPPODROME
35	MONTROND LES BAINS	Garage DECULTIEUX
36	CHAZELLES S LYON	Garage HIPPODROME
37	ST GALMIER	Garage HIPPODROME
38	ANDREZIEUX - BOUTHEON	Garage HIPPODROME
39	SURY LE COMTAL	Garage HIPPODROME
40	ST JUST ST RAMBERT	Garage HIPPODROME
41	PERIGNEUX	Garage ST MAU AUTOS
42	STE LA TERRASSE	VF RECTIFICATION
43	ST HEAND	VF RECTIFICATION
44	GRAMMOND	Garage HIPPODROME
45	ST JEAN BONNEFONDS	VF RECTIFICATION
46	ST CHRISTO EN JAREZ	Garage X GUICHARD
47	ST MARTIN LA PLAINE	RENAULT ST CHAMOND
48	RIVE DE GIER	RENAULT ST CHAMOND
49	VALLEE DU GIER	RENAULT ST CHAMOND
50	ST CHAMOND	RENAULT ST CHAMOND
51	LA TERRASSE SUR DORLAY	sans suite
52	PELUSSIN	Garage MANIQUET
53	CHAVANAY	Garage MANIQUET

54	ST PIERRE DE BŒUF	Garage MANIFÉ
55	MACLAS	Garage du CENTRE
56	ST JULIEN MOLIN MOLETTE	Garage VAN N
57	BOURG ARGENTAL	Garage VALLAT
58	ST SAUVEUR EN RUE	Garage VALLAT
59	ATELIER DEPARTEMENTAL	Garage AROD
60	STE LA METARE	VF RECTIFICATION
61	ST GENEST MALIFEAUX	Garage FAVIER
62	JONZIEUX	Carrosserie LIOGIER
63	MARLHES ST REGIS	Garage BONNEFOY
64	STE SEVERINE	Garage des PLATANES
65	LA RICAMARIE	Garage des PLATANES
66	LE BERLAND ROCHE	Garage des PLATANES
67	LE CHAMBON FILLES	Garage des PLATANES
68	FIRMINY	Garage des PLATANES
69	ST MAURICE EN G	Garage des PLATANES
70	ST BONNET ST NIZIER	Garage JOUBERT
71	USSON ENFOREZ	sans suite
72	CHARLIEU	SOGEMO SA
73	ROANNE	SOGEMO SA
74	CREMEAUX	Garage THEVENET
75	BALBIGNY	FEURS V I
76	BOEN SUR LIGNON	Garage DEJOB
77	MONTBRISON	PPLS SARL
78	FEURS	FEURS V I
79	MONTROND LES BAINS	FEURS V I
80	ANDREZIEUX	Garage FRAISSE
81	FIRMINY	Garage FRAISSE
82	ST BONNET ST NIZIER	FIRMINY PL
83	ST ETIENNE NORD	Garage FRAISSE
84	ST ETIENNE OUEST	Garage FRAISSE
85	ST ETIENNE SUD	Garage FRAISSE
86	ST CHAMOND	Garage FRAISSE
87	RIVE DE GIER	Garage VERICEL
88	MACLAS	COSTECHARAYRE
89	BOURG ARGENTAL	COSTECHARAYRE

Article 2 : Le Président est autorisé à signer les pièces des marchés sous réserve de la production par les sociétés retenues des pièces visées à l'article 46 du code des marchés publics.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2014

DECISION

Numéro 14 – 09 – 072

Décision 2 : L'attribution du marché de fourniture, montage et réparation de pneumatiques.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 14 novembre 2014, s'est réuni le 21 novembre 2014 à partir de 14 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le marché cité en objet est décomposé en 2 lots définis comme suit :

- ✓ **Lot n° 1 : Fourniture de pneumatiques pour véhicules de moins 3,5 T** : ce lot ne concerne que la fourniture sans réalisation de prestation. Les pneumatiques seront livrés au centre technique des matériels départemental. Le montant annuel de ce lot est estimé à 28 000 euros HT.
- ✓ **Lot n° 2 : Fourniture, montage et réparation de pneumatiques pour véhicules de plus de 3,5** : ce lot comportera les prestations suivantes : la dépose et repose de roues, le remplacement de pneumatiques, la fourniture et la livraison de pneumatiques. Les prestations pourront être réalisées sur tout le département. Le montant annuel de ce lot est estimé à 16 000 euros HT.

Les deux lots sont des marchés à bons de commandes sans montant minimum ni maximum.

La durée du marché est fixée à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2015 et est tacitement reconductible 3 fois pour une période de 1 an.

Le marché sera attribué en fonction des critères énoncés ci-dessous.

- Lot 1 relatif à la fourniture de pneumatiques -3,5 T

Critère unique : Prix remis des pneumatiques

- Lot 2 relatif à la fourniture, montage et réparation de pneumatiques + 3,5 T

Prix remis des pneumatiques : 70 %

Prix remis des prestations : 30 %

La commission d'appel d'offres a examiné ce dossier le 21 novembre 2014 afin de procéder à l'attribution du marché.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le bureau du conseil d'administration confirme le choix de la commission d'appel d'offres concernant l'attribution du marché de fourniture, montage et réparation de pneumatiques comme suit :

1	Fourniture de pneumatiques pour véhicules de moins de 3,5 T	EUROMASTER France SNC 180 avenue de l'Europe 38 330 Montbonnot
2	Fourniture, montage et réparation de pneumatiques pour véhicules de plus de 3,5 T	EUROMASTER France SNC 180 avenue de l'Europe 38 330 Montbonnot

Article 2 : Le Président est autorisé à signer les pièces du marché sous réserve de la production par la société retenue des pièces visées à l'article 46 du code des marchés publics.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

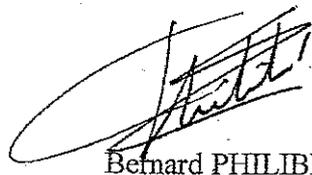
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20141121-14-09-072-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2014

Publication : 08/12/2014


Bernard PHILIBERT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2014

DECISION

Numéro 14 – 09 – 073

Décision 3 : L'attribution du marché de prestation de restauration pour les personnels du SDIS de la Loire lors de formation.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 14 novembre 2014, s'est réuni le 21 novembre 2014 à partir de 14 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Les prestations objet du présent marché concernent la fourniture de repas dans les locaux du titulaire selon deux types de restauration :

- *Restauration type self* : dans cette hypothèse le titulaire devra être situé à une distance maximale de 5 km par trajet routier du centre de secours du lot,

- *Restauration assise* : dans cette hypothèse le titulaire sera situé à une distance maximale de 10 km par trajet routier du centre de secours du lot.

Le marché, passé à bons de commandes sans montant minimum ni maximum, est décomposé en 24 lots définis comme suit :

- Lot n° 1 : Centre d'incendie et de secours d'Andrézieux Bouthéon - restauration assise
- Lot n° 2 : Centre d'incendie et de secours de Balbigny - restauration assise

- Lot n° 3 : Centre d'incendie et de secours de Bourg Argental - restauration assise
- Lot n° 4 : Centre d'incendie et de secours de Charlieu - restauration assise
- Lot n° 5 : Centre d'incendie et de secours de Feurs -restauration assise
- Lot n° 6 : Centre d'incendie et de secours de Firminy - restauration assise
- Lot n° 7 : Centre d'incendie et de secours de Le Berland Roche la Molière - restauration assise
- Lot n° 8 : Centre d'incendie et de secours le Cergne - restauration assise
- Lot n° 9 : Centre d'incendie et de secours de Maclas- restauration assise
- Lot n° 10 : Centre d'incendie et de secours de Montbrison - restauration assise
- Lot n° 11 : Centre d'incendie et de secours de Montrond les Bains - restauration assise
- Lot n° 12 : Centre d'incendie et de secours de Pouilly Sous Charlieu - restauration assise
- Lot n° 13 : Centre d'incendie et de secours de Renaison - restauration assise
- Lot n° 14 : Centre d'incendie et de secours de Rive de Gier - restauration assise
- Lot n° 15 : Centre d'incendie et de secours de Saint Genest Malifaux - restauration assise
- Lot n° 16 : Centre d'incendie et de secours de Sury le Comtal - restauration assise
- Lot n° 17 : Centre départemental d'incendie et de secours - restauration de type self
- Lot n° 18 : Centre départemental d'incendie et de secours - restauration assise
- Lot n° 19 : Centre de secours principal de Roanne - Restauration type self
- Lot n° 20 : Centre de secours principal de Roanne - restauration assise
- Lot n° 21 : Centre d'incendie et de secours de Saint Chamond - restauration de type self
- Lot n° 22 : Centre d'incendie et de secours de Saint Chamond - restauration assise
- Lot n° 23 : Centre d'incendie et de secours du Chambon Feugerolles - restauration de type self
- Lot n° 24 : Centre de secours principal de Saint Etienne Séverine - restauration de type self

La durée du marché court de sa notification au 31/12/2015. Ce marché est tacitement reconductible, 3 fois, pour une période de 1 an.

Le marché sera attribué en fonction des critères énoncés ci-dessous.

1. Prix (pondération : 80)
2. Variétés de menus proposés (pondération : 20).

La commission d'appel d'offres a examiné ce dossier le 21 novembre 2014 afin de procéder à l'attribution du marché.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le bureau confirme les choix de la commission d'appel d'offres concernant l'attribution du marché de prestation de restauration pour les personnels du SDIS de la Loire lors de formation comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20141121-14-09-073-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2014

Publication : 08/12/2014

Décision du Bureau du conseil d'administration -- 21 novembre 2014



Accusé certifié exécutoire

Lot	Centre d'incendie et de secours	Société retenue	Réception par le préfet : 08/12/2014
1	Andrézieux Bouthéon - restauration assise	<i>Infructueux</i>	
2	Balbigny - restauration assise	<i>Infructueux</i>	
3	Centre d'incendie et de secours de Bourg Argental - restauration assise	<i>Infructueux</i>	
4	Charlieu - restauration assise	<i>Infructueux</i>	
5	Feurs - restauration assise	<i>Infructueux</i>	
6	Firminy - restauration assise	Restaurant l'Hermitage	
7	Le Berland Roche la Molière - restauration assise	Restaurant l'Hermitage	
8	Le Cergne - restauration assise	<i>Infructueux</i>	
9	Centre d'incendie et de secours de Maclas - restauration assise	<i>Infructueux</i>	
10	Montbrison - restauration assise	Restaurant Val d'Uzore	
11	Montrond les Bains - restauration assise	<i>Infructueux</i>	
12	Pouilly Sous Charlieu - restauration assise	<i>Infructueux</i>	
13	Renaison - restauration assise	<i>Infructueux</i>	
14	Rive de Gier - restauration assise	<i>Infructueux</i>	
15	Saint Genest Malifaux - restauration assise	<i>Infructueux</i>	
16	Sury le Comtal - restauration assise	<i>Infructueux</i>	
17	Centre départemental d'incendie et de secours - restauration de type self	La restauration collective Casino SAS (R2C)	
18	Centre départemental d'incendie et de secours - restauration assise	<i>Infructueux</i>	
19	Roanne - restauration type self	CIRA Restauration	
20	Roanne - restauration assise	Le Restaurant Le Petit Coteau	
21	Saint Chamond - restauration de type self	Loire Sud restauration	
22	Saint Chamond - restauration assise	<i>Infructueux</i>	
23	Chambon Feugerolles - restauration de type self	Le restaurant municipal Le Rabelais	
24	Saint-Etienne Séverine - restauration de type self	Restauration collective Casino SAS (R2C)	

Article 2 : Le Président est autorisé à signer les pièces des marchés sous réserve de la production par les sociétés retenues des pièces visées à l'article 46 du code des marchés publics.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 21 NOVEMBRE 2014

DECISION

Numéro 14 – 09 – 074

Décision 4 : L'attribution du marché de maintenance des multifonctions du SDIS de la Loire.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 14 novembre 2014, s'est réuni le 21 novembre 2014 à partir de 14 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le présent marché concerne la maintenance des photocopieurs du SDIS de la Loire. Ces photocopieurs sont installés au centre départemental d'incendie et de secours, dans les compagnies et dans les centres d'incendie et de secours.

L'ensemble des photocopieurs est de marque REX ROTARY.

Les prestations donnent lieu à un marché à bons de commande avec un montant maximum de : 35 000 euros HT pour la période initiale et chaque période de reconduction.

La durée de validité du marché est fixée à 1 an à compter de la notification du marché. Il est reconductible 3 fois, pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 4 ans.

Le marché sera attribué selon les critères énoncés ci-dessous :

1. Prix (pondération : 65)
2. Conditions de maintenance curative (pondération : 25) – délais de remise en ordre de marche
 - si délai < 4 H : 25 points
 - si délai = 4 H : 20 points
 - si délai = 5 H : 15 points
 - si délai = 6 H : 10 points.
 - si délai = 7 H : 5 points
 - si délai = 8 H : 0 point
 - si délai > 8 H l'offre sera déclarée irrecevable.
3. Moyens humains et matériels affectés à l'exécution de la prestation (pondération : 10).

La commission des marchés a été invitée à émettre un avis le 21 novembre 2014 sur l'attribution de ce marché.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le bureau suit l'avis rendu par la commission des marchés relatif à l'attribution du marché de maintenance des multifonctions du SDIS de la Loire à la société **REX ROTARY**, sise Zac de la Gouyonnière – 42 480 La Fouillouse.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer les pièces du marché sous réserve de la production par la société retenue des pièces visées à l'article 46 du code des marchés publics.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire


Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20141121-14-09-074-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2014

Publication : 08/12/2014



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 21 NOVEMBRE 2014

DECISION

Numéro 14 – 09 – 075

Décision 5 : La convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS 42 et le SDIS 71.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 14 novembre 2014, s'est réuni le 21 novembre 2014 à partir de 14 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

I – Le contexte

Si habituellement, les SDIS ne peuvent intervenir au-delà de leur limite départementale que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle, la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'assistance opérationnelle mutuelle entre les SDIS de Saône et Loire et de la Loire dans le cadre de l'entraide départementale.

En effet, à l'instar de ce qui a été mis en place avec le SDIS 69 depuis fin 2012, il s'agirait de définir les diverses modalités de mise à disposition au profit du « SDIS partenaire », en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande.

Conformément aux règlements opérationnels de chacun des SDIS concernés, certaines communes sont en effet défendues en tout ou partie par un centre de secours (CIS) du SDIS voisin. La convention permettrait ainsi d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante sur certains territoires limitrophes tels que définis en annexe.

Cette entraide dite courante concernerait les interventions de proximité et de secours d'urgence (incendie, accidents, secours à personne...) étant entendu que les autres interventions non urgentes (prestations payantes et carences d'ambulanciers privés notamment) ou qui peuvent être différées ont vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

II – Les modalités de mise en œuvre

Dans le cadre du déclenchement des moyens de secours, en cas d'intervention sur le département limitrophe, le CTA / CODIS d'origine des moyens engagés tiendrait systématiquement informé le CTA / CODIS du département du lieu de l'intervention sur le déroulement des opérations.

Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante feraient l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention pourrait être conclue pour une durée de 5 années.

Vu le rapport présenté par le Président, le bureau prend la décision suivante :

Article 1 : Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS de Saône et Loire et de la Loire, et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20141121-14-09-075-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2014

Publication : 08/12/2014





Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par Madame la Préfète la Loire et, d'autre part, au titre de l'activité administrative et financière par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par Monsieur le Préfet de la Saône-et-Loire et, d'autre part, au titre de l'activité administrative et financière par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-2, L.1424-42 et R.1424-47;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.742-11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2006 du préfet de la Loire portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Loire;

Vu l'arrêté du 06 juin 2013 du préfet de la Loire portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Loire;

Vu l'arrêté n° 2011-035 du 20 avril 2011 du Préfet de Saône-et-Loire portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de Saône-et-Loire;

Vu l'arrêté n° 2012-135 du 26 décembre 2012 du Préfet de Saône-et-Loire portant approbation du règlement opérationnel du SDIS Saône-et-Loire;

Vu la délibération n° xxxx-xxxx du jj/mm/aa du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Vu la délibération n° xxxx-xxxx du jj/mm/aa du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire ;

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action des SDIS de la Loire et de Saône-et-Loire aux limites des deux départements pour gagner en efficacité vis à vis de la protection des populations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Titre 1 : objet – champ d'application – modalités de mise en œuvre opérationnelle

Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS de la Loire et de Saône-et-Loire en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante, sur les territoires listés dans les tableaux des annexes du présent document mentionnées ci-dessous :

- annexe I : Communes du département de la Loire défendues en tout ou partie par le SDIS de la Saône-et-Loire ;
- annexe II : Communes du département de la Saône-et-Loire défendues en tout ou partie par le SDIS de la Loire.

L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques) ou du déclenchement d'un Plan Particulier d'Intervention.

Article 2 : champ d'application

La présente convention s'appuie sur l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'entraide courante concerne les interventions de proximité et de secours d'urgence (incendie, accidents, secours à personne...).

Les autres interventions non urgentes (prestations payantes et carences d'ambulanciers privés notamment) ou qui peuvent être différées ont vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

Le SDIS administrativement compétent est l'établissement public sur lequel repose l'obligation juridique de mettre en œuvre les moyens de secours sur le département qu'il défend.

Le SDIS opérationnellement compétent est celui qui assure les secours sur un territoire donné soit parce qu'il est le SDIS administrativement compétent soit parce qu'il met à disposition par convention ses moyens.

Article 3 : modalités d'application

Chaque partie s'engage à gérer les interventions de secours conformément aux dispositions de l'annexe III (Déclenchement et commandement des opérations de secours – retour d'information) de la présente convention.

La réalisation des missions de prévention et de prévision sont explicitées dans l'annexe IV (Missions de prévention et de prévision) de la présente convention.

Chaque partie s'engage à mettre à la disposition de son partenaire, en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande.

Titre 2 : modalités administratives

Article 4 : modalités financières

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L.742-11 du code de la sécurité intérieure. Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret n° 2013-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Le cas échéant, les frais induits par le soutien sanitaire, la logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables) et la dégradation de matériels sont pris en charge par le SDIS opérationnellement compétent.

Un formulaire des frais de frais peut être semestrielle, trimestrielle ou mensuelle

Réception par le préfet : 08/12/2014

Publication : 08/12/2014



Article 5 : interventions à caractère non urgent et /ou payantes

Ces interventions qui ne revêtent pas un caractère d'urgence ont vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/12/2014
Publication : 08/12/2014

Dans le cas contraire, lorsque le SDIS intervenant en 1^{er} appel effectue pour le compte d'un autre SDIS une intervention payante sur la zone de compétence de ce dernier, les modalités de remboursement de SDIS à SDIS ne dérogent pas à celles décrites à l'article 4. En revanche, le SDIS administrativement compétent a tout loisir de facturer cette intervention au requérant, en application des délibérations de son propre conseil d'administration.



Article 6 : responsabilités

Pour la mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics, elle reste à la charge du SDIS administrativement compétent, pour les moyens mis à sa disposition. Toutefois, le SDIS, propriétaire des biens ou matériels laissés à disposition, sera tenu responsable pour tout ou partie des dommages, s'il est apporté la preuve qu'ils proviennent de fautes commises dans leur gestion ou leur utilisation avant leur mise à disposition.

Article 7 : durée d'application

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Article 8 : Mise en œuvre

La présente convention prend effet après signature par l'ensemble des parties et dès l'accomplissement des formalités exécutoires.

Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements de la Loire et de la Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en 6 exemplaires originaux.

Fait à, le.....

Fait à, le.....

La Préfète de la Loire

Le Préfet de Saône-et-Loire

Fait à, le.....

Fait à, le.....

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

ANNEXE I
Communes du département de la Loire défendues en tout ou partie par le SDIS de la Saône-et-Loire

Commune	Liste de défense	Carte n°	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel	4 ^{ème} appel	5 ^{ème} appel	6 ^{ème} appel	7 ^{ème} appel	8 ^{ème} appel	9 ^{ème} appel	10 ^{ème} appel
SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	NO0733	A4-1	BELMONT DE LA LOIRE	CHAUFAILLES (71)	POULE LES ECHARMEAUX (69)	PROPRIERES (69)	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER	CHARLIEU	POUILLY SOUS CHARLIEU
SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	NO0735	A4-1	CHAUFAILLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	POULE LES ECHARMEAUX (69)	PROPRIERES (69)	ST DENIS DE CABANNE	LA CLAYETTE (71)	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	CUINZIER	CHARLIEU
URBISE	NO0100	A4-2	LA PACAUDIERE	MARCIGNY (71)	LAPALISSE (03)	RENAISON	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER
URBISE	NO0101	A4-2	LA PACAUDIERE	MARCIGNY (71)	RENAISON	LAPALISSE (03)	ROANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	ST ALBAN LES EAUX	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	LAPRUGNE (03)
SAIL-LES-BAINS	NO0100	A4-3	LA PACAUDIERE	MARCIGNY (71)	LAPALISSE (03)	RENAISON	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER
SAIL-LES-BAINS	NO0101	A4-3	LA PACAUDIERE	MARCIGNY (71)	RENAISON	LAPALISSE (03)	ROANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	ST ALBAN LES EAUX	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	LAPRUGNE (03)
SAIL-LES-BAINS	NO0102	A4-3	LA PACAUDIERE	LAPALISSE (03)	MARCIGNY (71)	RENAISON	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	LAPRUGNE (03)
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX	NO0101	A4-4	LA PACAUDIERE	MARCIGNY (71)	RENAISON	LAPALISSE (03)	ROANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	ST ALBAN LES EAUX	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	LAPRUGNE (03)
MARTIN-D'ESTREAUX	NO0102	A4-4	LA PACAUDIERE	LAPALISSE (03)	MARCIGNY (71)	RENAISON	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	LAPRUGNE (03)
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX	NO0103	A4-4	LA PACAUDIERE	RENAISON	LAPALISSE (03)	MARCIGNY (71)	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	LAPRUGNE (03)	ST DENIS DE CABANNE
MARTIN-D'ESTREAUX	NO0104	A4-4	LA PACAUDIERE	LAPALISSE (03)	RENAISON	ROANNE	MARCIGNY (71)	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	LAPRUGNE (03)	ST DENIS DE CABANNE
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX	NO0105	A4-4	LA PACAUDIERE	LAPALISSE (03)	RENAISON	MARCIGNY (71)	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	LAPRUGNE (03)	ST DENIS DE CABANNE
BELMONT-DE-LA-LOIRE	NO0729	A4-5	BELMONT DE LA LOIRE	LE CERGNE	CHAUFAILLES (71)	CUINZIER	COURS LA VILLE (69)	ST DENIS DE CABANNE	PROPRIERES (69)	POULE LES ECHARMEAUX (69)	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE
BELMONT-DE-LA-LOIRE	NO0730	A4-5	BELMONT DE LA LOIRE	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	CHAUFAILLES (71)	CUINZIER	PROPRIERES (69)	ST DENIS DE CABANNE	POULE LES ECHARMEAUX (69)	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE
BELMONT-DE-LA-LOIRE	NO0731	A4-5	BELMONT DE LA LOIRE	CHAUFAILLES (71)	PROPRIERES (69)	POULE LES ECHARMEAUX (69)	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE
BELMONT-DE-LA-LOIRE	NO0732	A4-5	BELMONT DE LA LOIRE	CHAUFAILLES (71)	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	PROPRIERES (69)	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER	POULE LES ECHARMEAUX (69)	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE

Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre les SDIS de la Loire et de la Saône-et-Loire

4/12

ST DENIS DE CABANNE
 ACCUSÉ DE RÉCEPTION
 Le 22/09/2014
 par le Préfet de la Saône-et-Loire
 THIZY LEZ THOURY
 71220
 Certifié exécutoire
 08/12/2014
 THIZY LEZ THOURY

VIVANS	NO0108	A4-6	LA PACAUDIERE	RENAISON	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	MARCIGNY (71)	ST ALBAN LES EAUX	CHARLIEU	LAPALISSE (03)	ST DENIS DE CABANNE	CUNZIER
VIVANS	NO0110	A4-6	LA PACAUDIERE	RENAISON	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	CHARLIEU	LAPALISSE (03)	ST DENIS DE CABANNE	MONTAGNY
VIVANS	NO0111	A4-6	LA PACAUDIERE	POUILLY SOUS CHARLIEU	RENAISON	ROANNE	MARCIGNY (71)	ST ALBAN LES EAUX	ST ALBAN LES EAUX	LAPALISSE (03)	LAPALISSE (03)	CUNZIER
VIVANS	NO0112	A4-6	LA PACAUDIERE	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	RENAISON	MARCIGNY (71)	CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	CUNZIER	LAPALISSE (03)
VIVANS	NO0113	A4-6	LA PACAUDIERE	POUILLY SOUS CHARLIEU	MARCIGNY (71)	RENAISON	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	ST ALBAN LES EAUX	LAPALISSE (03)	LAPALISSE (03)	CUNZIER
MAIZILLY	NO0713	A4-7	ST DENIS DE CABANNE	CHARLIEU	CHAUFALLES (71)	CUNZIER	BELMONT DE LA LOIRE	LE CERGNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	COURS LA VILLE (69)	PROPRIERES (69)	POULE LES ECHARMEAUX (69)
MAIZILLY	NO0714	A4-7	ST DENIS DE CABANNE	CUNZIER	CHARLIEU	CHAUFALLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	LE CERGNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	COURS LA VILLE (69)	PROPRIERES (69)	THIZY (69)
MAIZILLY	NO0715	A4-7	ST DENIS DE CABANNE	CHARLIEU	CUNZIER	CHAUFALLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	LE CERGNE	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	PROPRIERES (69)	THIZY (69)
ECOICHE	NO0724	A4-8	LE CERGNE	BELMONT DE LA LOIRE	CUNZIER	COURS LA VILLE (69)	ST DENIS DE CABANNE	CHAUFALLES (71)	CHARLIEU	POUILLY SOUS CHARLIEU	THIZY (69)	MONTAGNY
ECOICHE	NO0725	A4-8	BELMONT DE LA LOIRE	LE CERGNE	CUNZIER	COURS LA VILLE (69)	CHAUFALLES (71)	ST DENIS DE CABANNE	CHARLIEU	POUILLY SOUS CHARLIEU	THIZY (69)	MONTAGNY
ECOICHE	NO0726	A4-8	BELMONT DE LA LOIRE	LE CERGNE	CHAUFALLES (71)	CUNZIER	ST DENIS DE CABANNE	COURS LA VILLE (69)	CHARLIEU	POUILLY SOUS CHARLIEU	THIZY (69)	MONTAGNY
LA PACAUDIERE	NO0106	A4-9	LA PACAUDIERE	RENAISON	ROANNE	LAPALISSE (03)	ST ALBAN LES EAUX	MARCIGNY (71)	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	LAPRUGNE (03)	ST DENIS DE CABANNE
LA PACAUDIERE	NO0107	A4-9	LA PACAUDIERE	RENAISON	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	LAPALISSE (03)	POUILLY SOUS CHARLIEU	MARCIGNY (71)	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	LAPRUGNE (03)
LA PACAUDIERE	NO0108	A4-9	LA PACAUDIERE	RENAISON	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	MARCIGNY (71)	ST ALBAN LES EAUX	CHARLIEU	LAPALISSE (03)	ST DENIS DE CABANNE	CUNZIER
LA PACAUDIERE	NO0109	A4-9	LA PACAUDIERE	RENAISON	ROANNE	MARCIGNY (71)	LAPALISSE (03)	POUILLY SOUS CHARLIEU	ST ALBAN LES EAUX	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	LAPRUGNE (03)
BELLEROCHE	NO0736	A4-10	BELMONT DE LA LOIRE	POULE LES ECHARMEAUX (69)	PROPRIERES (69)	CHAUFALLES (71)	COURS LA VILLE (69)	LE CERGNE	ST DENIS DE CABANNE	CUNZIER	THIZY (69)	AMPLEPUIIS (69)
BELLEROCHE	NO0737	A4-10	BELMONT DE LA LOIRE	POULE LES ECHARMEAUX (69)	PROPRIERES (69)	CHAUFALLES (71)	COURS LA VILLE (69)	LE CERGNE	ST DENIS DE CABANNE	CUNZIER	CHARLIEU	THIZY (69)
BELLEROCHE	NO0738	A4-10	BELMONT DE LA LOIRE	POULE LES ECHARMEAUX (69)	PROPRIERES (69)	CHAUFALLES (71)	COURS LA VILLE (69)	LE CERGNE	ST DENIS DE CABANNE	CUNZIER	CHARLIEU	THIZY (69)
BELLEROCHE	NO0739	A4-10	POULE LES ECHARMEAUX (69)	BELMONT DE LA LOIRE	PROPRIERES (69)	CHAUFALLES (71)	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	ST DENIS DE CABANNE	CUNZIER	CHARLIEU	THIZY (69)
BELLEROCHE	NO0740	A4-10	POULE LES ECHARMEAUX (69)	BELMONT DE LA LOIRE	PROPRIERES (69)	CHAUFALLES (71)	COURS LA VILLE (69)	LE CERGNE	THIZY (69)	CUNZIER	CHARLIEU	THIZY (69)
SAINTE-PIERRE-LA-NOAILLE	NO0776	A4-11	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	MARCIGNY (71)	ROANNE	CUNZIER	LE CERGNE	CHAUFALLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	ST DENIS DE CABANNE
LE CROZET	NO0106	A4-12	LA PACAUDIERE	RENAISON	ROANNE	LAPALISSE (03)	ST ALBAN LES EAUX	MARCIGNY (71)	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	LAPRUGNE (03)	ST DENIS DE CABANNE

Accusé de réception
 THIZY (69)
 2014

042-284210242-20141121-14-09-075-DE

LE CROZET	NO0107	A4-12	LA PACAUDIERE	RENAISON	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	LAPALISSE (03)	POUILLY SOUS CHARLIEU	MARCIGNY (71)	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	LAPRUGNE (03)
SAINTE-DENIS-DE-CABANNE	NO0743	A4-13	ST DENIS DE CABANNE	CHARLIEU	POUILLY SOUS CHARLIEU	CUNZIER	CHAUFALLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	ROANNE	PROPRIERES (69)
BRIENNON	NO0779	A4-14	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	RENAISON	MARCIGNY (71)	CUNZIER	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	MONTAGNY
BRIENNON	NO0780	A4-14	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ROANNE	ST DENIS DE CABANNE	MARCIGNY (71)	CUNZIER	RENAISON	LA PACAUDIERE	LE CERGNE	CHAUFALLES (71)
CHANGY	NO0110	A4-15	LA PACAUDIERE	RENAISON	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	MARCIGNY (71)	CHARLIEU	LAPALISSE (03)	ST DENIS DE CABANNE	MONTAGNY
CHARLIEU	NO0745	A4-16	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	CUNZIER	LE CERGNE	CHAUFALLES (71)	ROANNE	BELMONT DE LA LOIRE	COURS LA VILLE (69)	MARCIGNY (71)
CHANDON	NO0747	A4-17	CHARLIEU	CUNZIER	ST DENIS DE CABANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	CHAUFALLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	ROANNE	MONTAGNY
CHANDON	NO0748	A4-17	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	CUNZIER	POUILLY SOUS CHARLIEU	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	CHAUFALLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	ROANNE	MONTAGNY
CHANDON	NO0749	A4-17	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	CUNZIER	LE CERGNE	CHAUFALLES (71)	COURS LA VILLE (69)	BELMONT DE LA LOIRE	ROANNE	MONTAGNY
SAINTE-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	NO0777	A4-18	CHARLIEU	POUILLY SOUS CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	CUNZIER	ROANNE	LE CERGNE	CHAUFALLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	MARCIGNY (71)	COURS LA VILLE (69)
SAINTE-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	NO0778	A4-18	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	ROANNE	CUNZIER	MARCIGNY (71)	LE CERGNE	CHAUFALLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	RENAISON
LA BENISSON-DIEU	NO0779	A4-19	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	RENAISON	MARCIGNY (71)	CUNZIER	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	MONTAGNY
LA BENISSON-DIEU	NO0781	A4-19	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ROANNE	ST DENIS DE CABANNE	RENAISON	LA PACAUDIERE	MARCIGNY (71)	CUNZIER	ST ALBAN LES EAUX	LE CERGNE
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	NO0782	A4-20	CHARLIEU	POUILLY SOUS CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	CUNZIER	LE CERGNE	CHAUFALLES (71)	ROANNE	BELMONT DE LA LOIRE	COURS LA VILLE (69)	MONTAGNY
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	NO0783	A4-20	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	CUNZIER	ROANNE	LE CERGNE	MONTAGNY	CHAUFALLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	MARCIGNY (71)
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	NO0784	A4-20	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	ROANNE	CUNZIER	MARCIGNY (71)	LE CERGNE	CHAUFALLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	BELMONT DE LA LOIRE
SAINTE-BONNET-DES-QUARTS	NO0114	A4-21	LA PACAUDIERE	RENAISON	LAPALISSE (03)	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	MARCIGNY (71)	LAPRUGNE (03)	CHARLIEU	Accusé de réception par le Préfet de la Loire
SAINTE-BONNET-DES-QUARTS	NO0115	A4-21	RENAISON	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	ROANNE	LAPRUGNE (03)	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	LAPALISSE (03)	ST JUST EN CHEVALET	Certifié exécutoire
SAINTE-BONNET-DES-QUARTS	NO0116	A4-21	LA PACAUDIERE	RENAISON	ST ALBAN LES EAUX	ROANNE	LAPRUGNE (03)	LAPALISSE (03)	POUILLY SOUS CHARLIEU	MARCIGNY (71)	ST JUST EN CHEVALET	08/11/2014
SAINTE-BONNET-DES-QUARTS	NO0117	A4-21	LA PACAUDIERE	RENAISON	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	LAPALISSE (03)	MARCIGNY (71)	LAPRUGNE (03)	CHARLIEU	08/11/2014

Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre les SDIS de la Loire et de la Saône-et-Loire

6/12

AMBIERLE	NO0118	A4-22	LA PACAUDIERE	RENAISON	ST ALBAN LES EAUX	ROANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	MARCIGNY (71)	LAPALISSE (03)	ST DENIS DE CABANNE	MONTAGNY
AMBIERLE	NO0119	A4-22	RENAISON	ST ALBAN LES EAUX	LA PACAUDIERE	ROANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	MONTAGNY	LAPRUGNE (03)	CREMEAUX
AMBIERLE	NO0120	A4-22	RENAISON	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	ROANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	LAPRUGNE (03)	ST DENIS DE CABANNE	MONTAGNY	MARCIGNY (71)
SAINTE-FORGEUX-LESPINASSE	NO0121	A4-23	LA PACAUDIERE	RENAISON	ROANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	ST ALBAN LES EAUX	CHARLIEU	MARCIGNY (71)	ST DENIS DE CABANNE	MONTAGNY	CORDELLE
SAINTE-FORGEUX-LESPINASSE	NO0122	A4-23	ROANNE	RENAISON	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	MARCIGNY (71)	MONTAGNY	CORDELLE
MARS	NO0716	A4-24	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER	CHARLIEU	LE CERGNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	BELMONT DE LA LOIRE	COURS LA VILLE (69)	CHAUFFAILLES (71)	MONTAGNY	ROANNE
MARS	NO0717	A4-24	CUINZIER	ST DENIS DE CABANNE	LE CERGNE	CHARLIEU	CHARLIEU	BELMONT DE LA LOIRE	CHAUFFAILLES (71)	POUILLY SOUS CHARLIEU	MONTAGNY	ROANNE
ARCINGES	NO0718	A4-25	CUINZIER	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	ST DENIS DE CABANNE	BELMONT DE LA LOIRE	CHARLIEU	CHAUFFAILLES (71)	THIZY (69)	POUILLY SOUS CHARLIEU	MONTAGNY
ARCINGES	NO0719	A4-25	LE CERGNE	CUINZIER	COURS LA VILLE (69)	BELMONT DE LA LOIRE	ST DENIS DE CABANNE	CHARLIEU	CHAUFFAILLES (71)	THIZY (69)	POUILLY SOUS CHARLIEU	MONTAGNY
NOAILLY	NO0796	A4-26	ROANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	RENAISON	CHARLIEU	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	ST DENIS DE CABANNE	MONTAGNY	CORDELLE	ST SYMPHORIEN DE LAY
NOAILLY	NO0797	A4-26	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	CHARLIEU	RENAISON	ST DENIS DE CABANNE	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	MARCIGNY (71)	CUINZIER	MONTAGNY
NOAILLY	NO0798	A4-26	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	LA PACAUDIERE	RENAISON	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	MARCIGNY (71)	ST ALBAN LES EAUX	CUINZIER	MONTAGNY
NOAILLY	NO0799	A4-26	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	RENAISON	CHARLIEU	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	ST DENIS DE CABANNE	MARCIGNY (71)	CUINZIER	MONTAGNY
SAINTE-GERMAIN-LESPINASSE	NO0122	A4-27	ROANNE	RENAISON	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	MARCIGNY (71)	MONTAGNY	CORDELLE
SAINTE-GERMAIN-LESPINASSE	NO0174	A4-27	ROANNE	RENAISON	POUILLY SOUS CHARLIEU	LA PACAUDIERE	ST ALBAN LES EAUX	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	MONTAGNY	CORDELLE	ST SYMPHORIEN DE LAY
SAINTE-GERMAIN-LESPINASSE	NO0175	A4-27	RENAISON	ROANNE	ST ALBAN LES EAUX	LA PACAUDIERE	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	MONTAGNY	CORDELLE	ST SYMPHORIEN DE LAY
CUINZIER	NO0720	A4-28	CUINZIER	LE CERGNE	ST DENIS DE CABANNE	COURS LA VILLE (69)	CHARLIEU	BELMONT DE LA LOIRE	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHAUFFAILLES (71)	THIZY (69)	MONTAGNY
CUINZIER	NO0721	A4-28	CUINZIER	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	ST DENIS DE CABANNE	CHARLIEU	BELMONT DE LA LOIRE	THIZY (69)	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHAUFFAILLES (71)	MONTAGNY
LE CERGNE	NO0722	A4-29	LE CERGNE	CUINZIER	COURS LA VILLE (69)	ST DENIS DE CABANNE	BELMONT DE LA LOIRE	THIZY (69)	CHARLIEU	MONTAGNY	CHAUFFAILLES (71)	MONTAGNY
LE CERGNE	NO0723	A4-29	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	CUINZIER	BELMONT DE LA LOIRE	THIZY (69)	ST DENIS DE CABANNE	CHARLIEU	CHAUFFAILLES (71)	MONTAGNY	MONTAGNY
SAINTE-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	NO0751	A4-30	CHARLIEU	CUINZIER	ST DENIS DE CABANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	ROANNE	MONTAGNY	BELMONT DE LA LOIRE	CHAUFFAILLES (71)

Accusé de réception
 042-284210242-20141121-14-09-075-DE
 2014/12/20/14

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2014

Publication : 08/12/2014



SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	NO0752	A4-30	CHARLIEU	CUINZIER	POUILLY SOUS CHARLIEU	LE CERGNE	ST DENIS DE CABANNE	COURS LA VILLE (69)	ROANNE	MONTAGNY	THIZY (69)	BELMONT DE LA LOIRE
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	NO0753	A4-30	CHARLIEU	POUILLY SOUS CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER	LE CERGNE	ROANNE	COURS LA VILLE (69)	MONTAGNY	CHAUFAILLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	NO0754	A4-30	CHARLIEU	POUILLY SOUS CHARLIEU	CUINZIER	ST DENIS DE CABANNE	LE CERGNE	ROANNE	MONTAGNY	COURS LA VILLE (69)	THIZY (69)	BELMONT DE LA LOIRE
JARNOSSE	NO0750	A4-31	CUINZIER	CHARLIEU	POUILLY SOUS CHARLIEU	LE CERGNE	ST DENIS DE CABANNE	COURS LA VILLE (69)	ROANNE	MONTAGNY	BELMONT DE LA LOIRE	CHAUFAILLES (71)
JARNOSSE	NO0758	A4-31	CUINZIER	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	MONTAGNY	CHARLIEU	ST DENIS DE CABANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	THIZY (69)	BELMONT DE LA LOIRE
JARNOSSE	NO0759	A4-31	CUINZIER	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	ST DENIS DE CABANNE	CHARLIEU	POUILLY SOUS CHARLIEU	MONTAGNY	THIZY (69)	ROANNE	BELMONT DE LA LOIRE
VOUGY	NO0785	A4-32	ROANNE	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	MONTAGNY	CUINZIER	ST DENIS DE CABANNE	REGNY	LE CERGNE	NEULISE	CORDELLE
VOUGY	NO0786	A4-32	POUILLY SOUS CHARLIEU	CHARLIEU	ROANNE	ST DENIS DE CABANNE	CUINZIER	MONTAGNY	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	THIZY (69)	MARCIGNY (71)
VOUGY	NO0787	A4-32	POUILLY SOUS CHARLIEU	ROANNE	CHARLIEU	CUINZIER	ST DENIS DE CABANNE	MONTAGNY	LE CERGNE	COURS LA VILLE (69)	THIZY (69)	REGNY

La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) seront communiqués par le SDIS 42 au SDIS 71.

ANNEXE II

Communes du département de la Saône-et-Loire rattachées à un CIS du
SDIS de la Loire

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2014

Publication : 08/12/2014

Dans le cadre de cette convention et conformément au Règlement Opérationnel de Saône et Loire, les communes suivantes sont rattachées à un CIS du SDIS de la Loire.

Commune	CIS du SDIS de la Loire
CHENAY-LE-CHATEL	CIS LA PACAUDIERE
FLEURY-LA-MONTAGNE	CIS CHARLIEU
LIGNY-EN-BRIONNAIS	CIS CHARLIEU
SAINT-BONNET-DE-CRAY	CIS CHARLIEU
SAINT-EDMOND	CIS ST DENIS DE CABANNE
SAINT-MARTIN-DE-LIXY	CIS ST DENIS DE CABANNE



La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) seront communiqués par le SDIS 71 au SDIS 42.

ANNEXE III

Déclenchement et commandement des opérations de secours – retour d'information

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2014

Publication : 08/12/2014

1) Déclenchement des moyens de secours

En cas d'intervention sur un département limitrophe, le CTA / CODIS d'origine des moyens engagés tiendra systématiquement informé le CTA / CODIS du département du lieu de l'intervention. Dans la mesure du possible, les moyens engagés rendent compte au CTA / CODIS administrativement compétent. A défaut, l'information transitera par le CTA / CODIS d'appartenance.

Traitement de l'alerte et de l'intervention	
Mode de transmission de l'alerte et d'activation des moyens	<ul style="list-style-type: none"> - transmission de l'alerte de CTA à CTA, en fonction de la provenance de l'appel, - déclenchement et gestion des moyens de secours uniquement par leur CTA / CODIS d'origine, - retour d'information entre le CTA / CODIS d'origine des moyens et le CTA / CODIS du département siège de l'intervention.
Nature et adaptation des moyens de secours	<ul style="list-style-type: none"> - engagement réflexe du CTA / CODIS couvrant le secteur en 1^{er} appel à concurrence d'un groupe d'engins (2 à 4 engins + 1 chef de groupe), dès lors que la notion de rapidité d'intervention prévaut pour l'ensemble de ces moyens, - au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement (Chef de colonne et Chef de site) sera assurée, a priori, par le département administrativement compétent. - le chef de détachement rend compte au CODIS administrativement compétent, - Information obligatoire du COZ si engagement de moyens supplémentaires du SDIS non compétent administrativement.

Lorsqu'un CTA d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation, sur le territoire de l'un ou l'autre des départements est incertaine, il engage ses moyens les mieux appropriés et en informe l'autre CTA. Dès qu'il se présente sur les lieux, le chef de détachement renseigne son CODIS sur la localisation précise de l'intervention, à charge pour ce dernier d'en informer, s'il y a lieu, le CODIS administrativement compétent. Le détachement ainsi engagé poursuit son action, quelle que soit la localisation de l'intervention à l'intérieur ou en dehors de son secteur de compétence, dans la limite des dispositions prévues dans le tableau ci-dessus.

2) Les évacuations d'urgence s'effectuent, après régulation médicale auprès du SAMU administrativement compétent.

3) Engagement d'autres moyens ou d'unités spécialisées

L'engagement d'autres moyens type SSSM ou d'unités spécialisées relève du SDIS administrativement compétent. Toutefois, si le centre de secours intervenant en 1^{er} appel dispose des éléments spécialisés requis, il peut être engagé en première intention, dans la limite de ses ressources propres. Les renforts éventuels seront assurés par le SDIS administrativement compétent ou après concertation entre les deux CODIS.

4) Engagement de moyens privés

L'engagement de moyens privés ne peut se faire que par un commandant des opérations de secours appartenant au SDIS administrativement compétent, sauf cas d'extrême urgence

5) Commandement des opérations de secours

La présente convention prévoit que les moyens engagés à priori ne dépassent pas le cadre normal prévu pour le commandement d'un niveau de chef de groupe. Au-delà, la motivation par puissance des moyens opérationnels et de commandement (chef de colonne, chef de site) sera assurée à priori, par le département administrativement compétent.

En l'absence de chef de groupe, chef de colonne ou chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès de l'engin à deux équipes assure le COS.

Si plusieurs chefs d'agrès de l'engin à deux équipes sont présents, le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

A grade égal, le commandement est assuré par le sapeur-pompier professionnel.

En l'absence du chef d'agrès d'un engin à deux équipes, du chef de groupe, du chef de colonne ou du chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès d'un engin à une équipe le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

A grade égal, le commandement est assuré par le sapeur-pompier professionnel.

6) Remontée d'information

Dans tous les cas, le CODIS administrativement compétent se charge d'informer sa propre chaîne de commandement et ses autorités de tutelle.

7) Fin des opérations

La remise à disposition des détachements envoyés au titre de la présente convention est décidée par le COS.

Dès lors que l'intervention est terminée, le CODIS opérationnellement compétent transmet « l'historique d'intervention » au CODIS administrativement compétent s'il en fait la demande.

8) Compte-rendu de sortie de secours

Lors de la facturation établie par le SDIS opérationnellement compétent pour procéder au remboursement de l'intervention, le CRSS des interventions concernées est transmis.

9) Attestations d'intervention

L'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS administrativement compétent, qui sollicitera au besoin, le SDIS opérationnellement compétent pour obtenir l'historique et le CRSS.

10) Retour d'expérience

L'opportunité de réaliser ou non un retour d'expérience est laissée au jugement du SDIS administrativement compétent.

11) Statistiques

Chaque année, le SDIS intervenant en 1^{er} appel sur une zone hors de son département communique à son homologue administrativement compétent et à sa demande les statistiques opérationnelles détaillées liées à l'activité opérationnelle correspondante.

12) Tableau des moyens

Les SDIS de la Loire et de la Saône-et-Loire se communiquent mutuellement la liste actualisée de leur matériel opérationnel avec leur positionnement géographique.

ANNEXE IV
Missions de prévention et de prévision

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2014

Publication : 08/12/2014

Défense extérieure contre l'incendie

Le contrôle et la vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des points d'eau naturels ou artificiels sont du ressort du SDIS administrativement compétent.

Des vérifications au titre de la reconnaissance opérationnelle peuvent être effectuées par le SDIS voisin sur le secteur des communes ou il peut être engagé en premier appel.



Pour les communes citées en annexes, chaque SDIS s'engage à informer le SDIS cosignataire de la présente convention de toute défaillance qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la capacité à pouvoir disposer d'eau d'extinction.

Système d'information géographique

Pour les communes défendues en 1^{er} appel par un centre d'intervention du département voisin, le SDIS administrativement compétent fournira au SDIS assurant la défense en 1^{er} appel, la cartographie nécessaire à la réalisation de ses interventions. Cette carte comportera le positionnement des points d'eau et la liste associée.

La carte, fournie au format informatique, sera elle-même associée à un répertoire d'adresses détaillant les lieux-dits et les rues de la commune concernée.

Prévision opérationnelle

La réalisation des plans d'établissements répertoriés (ETARE) incombe au SDIS administrativement compétent, sur ses critères propres.

Le SDIS administrativement compétent a la charge d'étudier les dossiers concernant l'organisation de manifestations ou d'activités susceptibles de générer un risque particulier limité dans le temps ou d'avoir un impact sur l'engagement du SDIS opérationnellement compétent.

Les deux SDIS partagent les documents de planification opérationnelle (ETARE, dispositions ORSEC, ...) dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Manifestation de grande ampleur

L'étude de dossier d'une manifestation de grande ampleur incombe au SDIS administrativement compétent. En matière de couverture, deux cas doivent être distingués :

- Sans dispositif prévisionnel de secours (DPS) :
La couverture est assurée par le dispositif de secours classique. Le SDIS administrativement compétent a toutefois la charge de fournir à son homologue intervenant en 1^{er} appel tout renseignement nécessaire (coupure temporaire d'axes...).
- Avec dispositif prévisionnel de secours :
Le choix de couverture incombe au SDIS administrativement compétent.

Manceuvres

Le SDIS qui couvre un secteur du département voisin en 1^{er} appel peut y organiser des exercices et des manœuvres au titre de la connaissance du secteur. L'information sera transmise au SDIS administrativement compétent avant la date de l'exercice.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation réglementaire relève du SDIS administrativement compétent.

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2014

DECISION

Numéro 14 – 09 – 076

Décision 6 : La convention relative à l'entretien des espaces verts du centre d'incendie et de secours de Saint-Jean Soleymieux.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 14 novembre 2014, s'est réuni le 21 novembre 2014 à partir de 14 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Depuis 2001, la commune de Saint-Jean Soleymieux assure l'entretien des espaces verts et des abords de la caserne en contrepartie du remboursement de la prestation par le service. Ce principe avait été défini lors du transfert de gestion des biens auprès du SDIS.

Il est proposé de renouveler cette collaboration dans le cadre d'une convention spécifique. Le volume annuel d'heures nécessaires à l'accomplissement des prestations s'établirait comme auparavant à 52 soit un montant de 796,64 € TTC, auquel s'ajouterait un forfait d'utilisation de matériel et fournitures diverses (30 € TTC). Le SDIS rembourserait à la commune de Saint Jean-Soleymieux le prix des prestations réalisées. Ce dernier serait révisable annuellement.

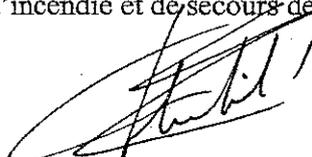
La présente convention serait conclue pour 3 ans et entrerait en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention relatif à l'entretien des espaces verts du centre d'incendie et de secours de Saint-Jean Soleymieux, et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20141121-14-09-076-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2014

Publication : 08/12/2014



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

**Convention
relative à l'entretien des espaces verts
du centre d'incendie et de secours de SAINT-JEAN SOLEYMIEUX**



Conclue entre les soussignés :

D'une part,

Mairie de SAINT-JEAN SOLEYMIEUX

Sise Le Bourg– 42 560 Saint-Jean Soleymieux

Représentée par Madame Evelyne CHOUVIER, agissant en qualité de Maire,

Et d'autre part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Sis 8 Rue du Chanoine Ploton – CS 50541 - 42007 Saint-Etienne cedex 1

Représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé **SDIS 42**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la convention de transfert en plein propriété de la commune auprès du SDIS en date du 25 mai 2001,
- Vu la décision du bureau du conseil d'administration date du 21 novembre 2014,
- Vu la délibération du conseil municipal de la Maire de Saint-Jean Soleymieux en date du 25 novembre 2014,



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien par la commune des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de Saint-Jean Soleymieux appartenant au SDIS.

Article 2 : Description et coût des prestations:

Les prestations concernent l'entretien des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de Saint Jean-Soleymieux.

Le volume annuel d'heures nécessaires à l'accomplissement des prestations s'établit à 52 heures, soit un montant de 766,64 € TTC auquel s'ajoute un forfait de fournitures diverses de 30 € TTC.

Le montant annuel total des prestations est estimé à 796,64 € TTC.

Article 3 : Modalités de révision :

Le montant des prestations est révisable annuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{TPO1_n}{TPO1})$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé du contrat
- P₀ = pris au mois M0, soit décembre 2013
- TPO1_n = valeur de l'indice du mois de décembre de l'année n-1
- TPO1 = valeur de l'indice du mois M0, soit décembre 2013 (703,80)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2014

Publication : 08/12/2014

Article 4 : Conditions de paiement :

Le Service d'incendie et de secours de la Loire s'engage à rembourser la commune de Saint-Jean Soleymieux dès réception du titre de recette.



Article 5 : Durée et modalités de résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour 3 ans et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 6 : Règlement des litiges :

Tout litige doit faire l'objet d'une recherche d'un règlement amiable. Dans le cas où aucune solution amiable ne peut être trouvée, il sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la commune de
Saint-Jean Soleymieux

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Evelyne CHOUVIER

Bernard PHILIBERT

